

## Statuts

---

### ASSOCIATION « TOIT POUR TOUS » Et tous pour toi

#### Art.1 Nom, siège et personnalité juridique

Sous la dénomination « TOIT POUR TOUS » et tous pour toi, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivant du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est dans le Canton de Genève.

L'association possède la personnalité juridique.

#### Art. 2 Buts et ressources

L'association se donne pour mission de :

Permettre l'accès au logement, en priorité par du logement relais provisoire en Centre collectif d'hébergement avec un accompagnement social individuel et inclusif, à l'insertion sociale et professionnelle à toutes les personnes exclues du marché du logement et de l'emploi, en Suisse, à celles et ceux qui en ont besoin, notamment les personnes en situation d'urgence, en précarité ou sans domicile de même qu'aux étudiant(e)s, parents isolés avec ou sans enfants, personnes en recherche d'emploi, en situation de handicap, retraité(e)s ; menant aussi son action avec des solutions « housing first » innovantes de « toits » à l'étranger pour apporter sécurité et diminuer la pauvreté.

Favoriser la réinsertion sociale au travers notamment de l'accès au logement et au travail, suivant un modèle participatif, coopératif et d'entraide à développement durable,

Participer à l'effort de Solidarité et au développement en Suisse et dans les pays les moins favorisés pour enrayer les inégalités socio-économiques, la discrimination et l'exclusion.

L'association est politiquement neutre, non confessionnelle et indépendante.

L'association « TOIT POUR TOUS » et tous pour toi est une organisation non gouvernementale (ONG).

Les ressources de l'association se composent de subventions publiques ou privées, de dons privés et legs, de parrainages, des cotisations versées par les membres et de toute autre ressource autorisée par la loi.

### Art. 3 Membres

Sont membres de l'association toutes les personnes qui exercent une activité volontaire dans le cadre de l'association ou qui soutiennent celle-ci financièrement, par le versement annuel de la cotisation de soutien, dont le montant est fixé par le Comité, ou par le versement d'un don équivalent au minimum au montant de la cotisation de soutien. Ils perdent la qualité de membre par l'absence d'activité volontaire ou le non-paiement de cotisations pendant plus d'une année.

Est membre fondatrice et Directrice exécutive Madame Kim Grootscholten. Les membres fondateurs sont dispensés de verser une cotisation. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres d'honneur toutes les personnes qui se sont distinguées par leur engagement exceptionnel au sein de l'association ou qui ont œuvré de façon exceptionnelle dans l'intérêt des plus démunis. Ces membres sont nommés par le Comité. Ils sont conviés à participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

### Art. 4 Admission

Les demandes d'admission de nouveaux membres sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur ces admissions.

### Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission remise par écrit au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 15 jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut d'activité volontaire ou de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

## Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité directeur
3. Le Bureau
4. Les vérificateurs des comptes

## Art. 7 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Comité au moins une fois par an. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 10 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou par un cinquième de ses membres selon les mêmes modalités.

L'Assemblée générale et assemblée générale extraordinaire sont valablement constituées quel que soit le nombre de ses membres présents.

L'Assemblée générale a pour compétences :

1. L'admission ou l'exclusion des membres
2. L'élection des membres du Comité et du Président ;
3. L'élection de vérificateur des comptes ;
4. L'approbation de la gestion et des comptes du Comité ;
5. La fixation des cotisations des membres ;
6. La modification des statuts ;
7. La dissolution de l'association.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et votants. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants. En cas d'égalité de voix, le ou la Président(e) départage.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents au moins, ils ont lieu à bulletin secret.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
2. Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
3. Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. La fixation des cotisations
5. L'adoption du budget
6. L'approbation des rapports et comptes
7. L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
8. Les propositions individuelles

#### Art. 8 Comité

Le Comité est formé de quatre membres au moins et sept au plus.

A l'exception du Président, élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même.

**Le/la président(e) - qui doit résider dans le Canton de Genève – est réélu-e tous les ans** (avec le choix d'une femme de préférence).

Le comité est élu par l'Assemblée générale pour un an. Ses membres sont rééligibles sans limitation.

Tous les membres de l'association sont éligibles au Comité, à condition que les trois-quarts des membres du Comité soient des membres actifs.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Le Comité a pour compétences :

1. La proposition et le soutien de toute activité visant les buts énoncés à l'art.2 ;
2. La représentation et l'engagement de l'association par la signature collective à deux conformément à l'art. 12 des statuts ;
3. L'adoption du budget, la gestion des avoirs sociaux et la présentation des comptes à l'Assemblée générale annuelle ;
4. L'admission de nouveaux membres, qui doit être confirmée par l'Assemblée générale ;
5. La fixation de la cotisation annuelle ;
6. La décision de l'attribution des biens lors de la dissolution de l'association ;
7. Toutes les compétences non réservées à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs peuvent être remboursés. De plus, lorsqu'un membre du Comité assume des tâches qui excèdent l'activité ordinaire lui échéant d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, une indemnité appropriée peut lui être versée.

Au titre de ses pouvoirs d'administration, le Comité est en charge de valider le budget prévisionnel, veiller à son exécution, autoriser les dépenses non prévues et arrêter les comptes de l'exercice clos. Il peut orienter le projet de l'association, suivre sur le plan financier les actions de l'association, valider les décisions de la direction exécutive, susciter des idées nouvelles, participer à la communication vis-à-vis du public, participer activement au déploiement de l'association sur le terrain.

Le Comité tient la comptabilité et signe les comptes afin de les certifier conformes.

#### Art 9 Le bureau exécutif

Le Comité sur proposition du Président/de la Président-e, membre d'office, élit un Bureau exécutif de quatre à cinq personnes dont la vice-présidence et la personne chargée de la trésorerie font partie.

Le bureau exécutif s'engage à faire connaître la mission de l'ONG TOIT POUR TOUS, ses buts et ses stratégies au public, aux organisations gouvernementales et non-gouvernementales ainsi qu'aux partenaires intervenants dans la solidarité nationale et internationale.

#### Art 10 Vérificateur aux comptes

Le vérificateur aux comptes est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux exercices et est rééligible.

Il peut en tout temps prendre connaissance des livres de la comptabilité et de l'état de la trésorerie.

Il est responsable de contrôler et vérifier les comptes au bouclage de l'exercice annuel et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

#### Art. 11 Statut des membres du Comité

Les membres du Comité dont le Président sont régis par le droit de l'association exclusivement (art. 60ss CC).

#### Art. 12 Pouvoirs de représentation

Signature collective à deux des membres du comité ayant été désignés pour représenter l'association. L'association est valablement représentée par la signature du / de la Président(e) et / ou de la Directrice exécutive, accompagné(e) d'un membre du comité. En cas d'impossibilité de ou de la Président(e), son ou sa suppléant(e) signe à sa place.

#### Art. 13 Statut du personnel

Font parties du personnel salariés :

- La membre fondatrice et directrice exécutive ;
- Le(s) employé(e)s engagée(s) par le comité ;

Le Directeur et le personnel susmentionnés sont régis par un contrat de travail (art. 319ss CO) et ils perçoivent à ce titre un salaire. Le(s) contrat(s) est/sont signé(s) par ceux-ci, d'une part, le / la Président-e et un membre du comité, d'autre part.

Les tâches de la Directrice exécutive et du personnel sont réglées par un cahier des charges détaillé, adopté par le Comité.

#### Art. 14 Dissolution de l'association

L'association est dissoute pour les raisons prévues aux articles 76 et 77 CC.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront

retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 15 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Art. 16 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 17 Radiation

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations, agit à l'encontre des buts de l'association, en menace l'existence ou porte atteinte à ses intérêts ou à son honneur, peut être radié avec effet immédiat, sur décision du Comité.

Art. 18 Dispositions subsidiaires

Pour tous les cas non prévus par les statuts, les membres s'en remettent au Comité sous réserve des dispositions impératives de la loi et des compétences de l'Assemblée générale.

Annexes non publiées : Règlement d'organisation intérieur avec fonctionnement du Bureau exécutif

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15.10.2021 à Genève.

Au nom de l'association : TOIT POUR TOUS

Le Vice-Président : M. Yves Jaques

La Directrice exécutive : Mme Kim Grootscholten

